



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires ICPE soumise à autorisation environnementale société SA Carrières RAULT sur la commune de TREMEVEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant la société SA Carrières RAULT à exploiter une carrière au lieu-dit « Coat-Men » sur la commune de TREMEVEN ;
- Vu** le jugement n° 2104119 du 4 avril 2024 du Tribunal administratif de Rennes ;
- Vu** le dossier déposé le 2 octobre 2024 par la société SA Carrières RAULT, en vue de demander la modification des conditions d'exploiter la carrière de « Coat-Men » sur la commune de TREMEVEN ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2024 ;
- Vu** le dossier complété déposé les 4 février et 3 mars 2025 par la société SA Carrières RAULT en vue de demander la modification des conditions d'exploiter la carrière de « Coat-Men » sur la commune de TREMEVEN ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 mars 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 avril 2025 ;
- Considérant** la décision du 4 avril 2024 faisant suite à une audience du 14 mars 2024, lors de laquelle le Tribunal Administratif de Rennes a prononcé une annulation partielle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021, notamment sur l'extension Nord du périmètre ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables à la carrière de « Coat- Men » à TREMEVEN suite au jugement du tribunal du 4 avril 2024 ;

Considérant que le jugement du 4 avril 2024 faisant suite à l'audience du 14 mars 2024 du Tribunal Administratif porte sur la réduction du périmètre autorisé et induit la réduction du gisement exploitable, la réduction de la production annuelle et la réduction de la durée totale de l'autorisation ;

Considérant le jugement du 4 avril 2024 faisant suite à l'audience du 14 mars 2024 du Tribunal Administratif, portant sur le remplacement du mot « diamètre » par le mot « rayon » dans l'article 8.2.1. de l'arrêté du 13 avril 2021 ;

Considérant le jugement du 4 avril 2024 faisant suite à l'audience du 14 mars 2024 du Tribunal Administratif, portant sur la modification des articles 4.1.3. et 9.2.4. de l'arrêté du 13 avril 2021 concernant les suivis piézométriques ;

Considérant que l'annulation de l'extension Nord du périmètre peut permettre la suppression du point de suivi environnemental situé au lieu-dit « Croas Nevez Nord » ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts induits par la demande de modification des conditions d'exploiter la carrière de « Coat-Men », à l'exception de l'approfondissement, n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. (uniquement la rubrique 2510-1) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Extraction de roches massives de type leptynites et gneiss à amphibolites sur une surface de 299 507 m² durée d'exploitation : 20 ans à compter du 13 avril 2021, soit jusqu'au 13 avril 2041 production moyenne annuelle : 720 000 tonnes

Article 2 : Localisation de la carrière et des installations

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 299 507 m² et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral (fig. 5 de la demande de modification des conditions d'exploiter). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées.

Commune	Section	Numéro	Surface totale autorisée (m ²)
TREMEVEN	ZD	11p	8054
		62p	806
		67p	2523
		69	479
		70	672
		71p	281877
		72p	1591
		Voie communale Sud	2815
		Chemin communal Ouest	690
TOTAL			299 507 m²

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 299 507 m², est organisé de la façon suivante :

- une carrière à ciel ouvert de roches massives extraites à sec,
- des installations fixes et mobiles de broyage-concassage-criblage d'une puissance maximale de 2000 kW,
- une station de transit au sol des matériaux d'une superficie de 40 000 m²,
- une aire d'accueil, aménagée et localisée en entrée de site, comprenant un pont-basculé, un décrotteur de roues et des bureaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

Conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, la présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 13 avril 2021, soit jusqu'au 13 avril 2041.

L'extraction de matériaux est accordée jusqu'au 13 avril 2038.

La remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une autorisation est accordée. Il convient donc de déposer cette nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 5 : Garanties financières

L'exploitant doit transmettre, sous un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un acte de cautionnement constituant les garanties financières.

Article 6 : Cessation d'activité – Remise en état

Les dispositions de l'article 1.6.6. (uniquement sur la remise en état) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

Remise en état

Les parcelles sollicitées en extension au nord du site et ayant fait l'objet de fouilles archéologiques doivent être mises en sécurité dans un délai maximal de 9 mois à la date du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents des dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état dans sa phase finale est limitée à une durée de 3 années.

Article 7 : Modalités d'extraction et phasage

Les dispositions de l'article 2.8.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et au plan de remise en état du site présentés dans le dossier de demande de modification transmis le 2 octobre 2024, complété le 4 février et le 3 mars 2025. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

Le carreau de la carrière a pour cote -5 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

L'extraction se fait hors eau.

Article 8 : Mesures de retombées de poussières

Les dispositions de l'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des sept stations de mesures présentées dans le dossier :

- hameau de Croas Nevez ;
- hameau de Toul Ar Pry ;
- hameau de Placen Ar Floch ;
- hameau de Saint-Jean ;
- hameau de Kerdren ;
- limite de carrière sous les vents dominants, à proximité du laboratoire ;
- hameau de Runalès (station témoin).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.1. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

Article 9 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les dispositions de l'article 4.1.3. (uniquement point b) Protection de l'approvisionnement des puits et forages) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitant doit réaliser un suivi piézométrique semestriel des puits et forages situés en périphérie du site, notamment des puits P1, P2, P3, P4, P11, P13 et P14.

Les données du suivi piézométriques des puits et forages P1, P2, P4, P11, P13 et P14 sont transmises par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été réalisées. Au vu de ces données, en cas d'assèchement, de baisse manifeste de production de ces ouvrages ou de modification de la qualité de leurs eaux causées par les activités du site, l'inspecteur des Installations Classées peut proposer au préfet de prescrire à l'exploitant les mesures correctives nécessaires, y compris en ordonnant la suspension de l'activité du site. L'inspecteur des Installations Classées procède également à une réévaluation des impacts de l'activité de l'exploitation sur les eaux souterraines tous les cinq ans.

À ce titre, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées un bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan doit conclure sur l'impact de l'activité de la carrière sur les eaux souterraines, et le cas échéant proposer des mesures conservatoires.

Article 10 : Activités hors tirs de mines

Les dispositions de l'article 6.2.1. (uniquement premier point : valeurs limites d'émergence) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

• Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés au bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan (fig. 29 de la demande de modification des conditions d'exploiter) :

- station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;
- station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;
- station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;
- station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez.

Article 11 : Mesures d'évitement

Les dispositions de l'article 8.2.1. (uniquement premier point : maintien d'une zone de recul autour du donjon) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

- **Maintien d'une zone de recul autour du donjon**

Une zone de recul d'un rayon de 100 mètres doit être maintenue autour de l'ancien donjon permettant de conserver l'ambiance boisée de cet espace.

Article 12 : Auto surveillance des piézomètres

Les dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitant doit réaliser un relevé piézométrique trimestriel des cinq ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel qui est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'emplacement des piézomètres doit correspondre au plan de localisation annexé à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021.

L'exploitant doit réaliser un suivi piézométrique semestriel des puits et forages situés en périphérie du site, notamment des puits P1, P2, P3, P4, P11, P13 et P14.

Les données du suivi piézométriques des puits et forages P1, P2, P4, P11, P13 et P14 sont transmises par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été réalisées. Au vu de ces données, en cas d'assèchement, de baisse manifeste de production de ces ouvrages ou de modification de la qualité de leurs eaux causées par les activités du site, l'inspecteur des Installations Classées peut proposer au préfet de prescrire à l'exploitant les mesures correctives nécessaires, y compris en ordonnant la suspension de l'activité du site. L'inspecteur des Installations Classées procède également à une réévaluation des impacts de l'activité de l'exploitation sur les eaux souterraines tous les cinq ans.

À ce titre, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées un bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan doit conclure sur l'impact de l'activité de la carrière sur les eaux souterraines, et le cas échéant proposer des mesures conservatoires.

Article 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 9.2.8. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée annuellement sur les points de mesures prévus à l'article 6.2.1. du présent arrêté, à savoir :

- station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;
- station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;
- station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;
- station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, traitement...). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.

Article 14 : Prescriptions applicables

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 restent applicables.

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de TREMEVEN et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de TREMEVEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;

- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au Préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SA Carrières RAULT et transmise au maire de TREMEVEN.

15 AVR. 2025

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,


Georges SALAÜN